

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société UNION CREIL CEREALES
de respecter les prescriptions applicables à ses installations de Nogent-sur-Oise**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier national de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables de 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 1991 autorisant la Coopérative UNION CREIL CEREALES à exploiter à Nogent-sur-Oise des silos de stockages de céréales de 20 800 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2009 imposant à la société UNION CREIL CEREALES à Nogent-sur Oise des prescriptions complémentaires ;

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 susvisé qui prévoit que :
« *L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes* » ;

Vu l'article 7 b de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 susvisé qui prévoit que :
« *L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place* » ;

<i>Silo</i>	<i>Volume A</i>	<i>Volume B</i>	<i>Nature du découplage</i>
<i>Silo vertical</i>	<i>Tous les étages de la tour sont découplés</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Ascenseur et cage d'escalier encagés, trappes de montage fermées</i>
<i>Silo vertical et silo vertical comble</i>	<i>Galerie sous cellule du silo comble</i>	<i>Tour du silo vertical</i>	<i>Porte acier (ouverture vers la tour)</i>

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas » ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisé qui prévoit que :
« *I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres » ;*

Vu l'article 13 de l'arrêté ministériel 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables susvisé qui prévoit que :

« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par le personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler [...] » ;

Vu la visite d'inspection effectuée le 24 octobre 2019 sur le site de la société UNION CREIL CEREALES à Nogent-sur Oise ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2019 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 24 octobre 2019 ;

Vu la transmission du rapport précité par courrier du 5 décembre 2019 à la société UNION CREIL CEREALES, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans le délai consenti ;

Considérant que lors de la visite du 24 octobre 2019, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne s'assure pas de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes thermométriques ;
- la porte de découplage entre la galerie sous-cellule et le silo vertical était ouverte ;
- les bidons d'insecticide n'étaient pas sur rétentions ;
- les ventelles assurant la ventilation naturelle et permanente sont très empoussiérées sur un côté du silo comble ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11 et 7b de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 susvisé et des articles 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et 13 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNION CREIL CEREALES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 11 et 7b de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 susvisé et des articles 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et 13 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société UNION CREIL CEREALES exploitant des silos de stockage de céréales sise Quai d'Amont sur la commune de Nogent-sur-Oise est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 11 et 7b de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 susvisé et des articles 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et 13 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en s'assurant de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ses sondes thermométriques ;
- en maintenant fermé la porte de découplage entre la tour du silo vertical et la galerie sous cellule ;
- en mettant sur rétention les bidons d'insecticides ;
- en nettoyant les ventelles du silo comble.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société UNION CREIL CEREALES.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nogent-sur-Oise fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif - 14, rue Lemerchier – CS 81114 - (80011) Amiens cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telercours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 FEV. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Société UNION CREIL CEREALES

Quai d'Amont

60180 Nogent-sur-Oise

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Nogent-sur-Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France